

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
Mme Montchamp, rapporteure
au nom de la commission des finances
saisie pour avis
M. Bapt
et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 34

À l'alinéa 1, après les mots :

« nombre d'actes »,

insérer les mots :

« en fonction de la pathologie particulière du malade ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les actes en série sont les premiers concernés, notamment ceux relevant de la masso-kinésithérapie, mais aussi les autres actes de rééducation telles que l'orthophonie, l'orthoptie. Si l'on peut être d'accord avec la volonté de réduire les écarts importants constatés entre les traitements proposés aux patients par les professionnels de santé pour le même diagnostic, cela ne doit pas uniformiser les prescriptions. Il convient de garantir l'application la plus adaptée au patient.